

N° 08304

PROVINCE SUD

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
L.774-1 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2008, présentée pour le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD, dont le siège est (.../...) ; le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X, élisant domicile (.../...) et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par les procès-verbaux en date du 26 février 2008 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 76 de la loi du pays du 11 janvier 2002 et condamne par suite M. X à l'amende prévue à cet article à raison de deux contraventions distinctes ;

2°) condamne M. X à assurer la remise en état du domaine dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

Vu, enregistrée le 26 septembre 2008 et le 9 mars 2009, la défense écrite présentée par M. X, qui conclut à la relaxe des fins de la poursuite, et à ce qu'un nouveau procès-verbal de constat soit établi ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2009 fixant la clôture de l'instruction au 10 mars 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 juin 2009, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par le président de l'assemblée de la province Sud ;

Vu les procès-verbaux susmentionnés ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article L.774-1 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X, et celles de M. Perraud, représentant l'assemblée de la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : " Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ... " ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : " Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative " ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ; qu'en vertu de l'article 78, les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi notamment par les agents de catégorie A de la collectivité propriétaire de la dépendance domaniale concernée, assermentés à cet effet ;

Considérant que M. X est poursuivi pour avoir édifié, sur les dépendances de la zone maritime, d'une part au droit du lot n° 47 section Ourail commune de la Foa une construction en bois entièrement clôturée, d'autre part au droit du lot n° 51 de la même section, deux bungalows également clôturés ;

Sur la réalité et l'étendue de l'empiétement sur le domaine public :

S'agissant du lot n° 47 :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de constat n° 1336, établi le 26 février 2008, et qui sert de fondement aux poursuites, que l'agent a constaté « une construction en bois recouverte de tôles vertes est entièrement clôturée, la clôture empiète largement sur la zone maritime » ; qu'il résulte de ce constat, tel que rédigé, que seule une partie de la clôture empiète sur la zone maritime ; que, du reste, M. X produit au dossier un relevé effectué par un géomètre expert en mars 2009 duquel il ressort que seule une très petite partie de la clôture empiète sur la zone des pas géométriques ;

S'agissant du lot n° 51 :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de constat n° 1308, établi le 26 février 2008, et qui sert de fondement aux poursuites, que l'agent a constaté que « deux bungalows sont ancrés au milieu d'une parcelle clôturée, la clôture empiète largement sur la zone maritime » ; qu'il résulte de ce constat, tel que rédigé, que seule une partie de la clôture empiète sur la zone maritime ;

Considérant que l'attestation de désignation cadastrale datée du 30 novembre 2007 ne permet pas d'établir que la partie de la clôture en cause n'aurait pas empiété sur la zone maritime à la date du 26 février 2008 ;

Sur l'autorisation dont se prévaut M. X :

Considérant que si M. X se prévaut d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime qui lui a été accordée en date du 22 avril 1998 pour une durée de cinq ans, il ne justifie pas du renouvellement de cette autorisation ; que le seul fait qu'il acquitte une redevance annuelle ne permet pas d'établir qu'il était titulaire à la date du 26 février 2008 d'une autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime au droit des lots n° 47 et 51;

Sur l'action domaniale :

Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X à remettre les lieux en état, s'il ne l'a déjà fait, en enlevant la partie des clôtures qui empiète sur le domaine public maritime, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant ;

Sur l'action publique :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à payer une amende de 20 000 F CFP sur le fondement des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002, au titre des infractions constatées au droit des lots n° 47 et 51, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il serait de bonne foi ;

D E C I D E :

Article 1er : M. X devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, s'il ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : En cas d'inexécution par l'intéressé, passé un délai de trois mois après la notification du présent jugement, le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à la remise en état des lieux.

Article 3 : M. X est condamné à payer une amende de vingt mille F CFP (20 000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du président de l'assemblée de la province Sud est rejeté.